



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les marchés sur la Commune du Châtelet en Brie

AM/SV 2006.002

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les jours de marché, les mardis et samedis matins, en date du 18 juillet 1990 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les foires et marchés sur le territoire de la Commune afin d'en assurer une bonne gestion et un bon fonctionnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le marché se tient sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 2 :

Le marché a lieu les mardis et samedis matins de 6h00 à 14h30.

ARTICLE 3 :

Les emplacements sont attribués aux commerçants non sédentaires par le Maire ou l'adjoint délégué.

Ils ne sont pas réservés. Cependant, dans la mesure du possible et suivant les usages, les commerçants fréquentant le marché régulièrement peuvent se voir attribuer le même emplacement chaque semaine.

Ils disposent du temps nécessaire au déchargement des marchandises et doivent ensuite stationner leurs véhicules correctement, en dehors de l'enceinte du marché.

Le placier est chargé de l'exécution de ces directives.

ARTICLE 4 :

Le tarif du droit de place fixé par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2001 est de 0,76€ le mètre linéaire par étal du commerçant.

Il est perçu par le régisseur communal , l'acquittement de ces droits est constaté par la remise d'une quittance établie sur un carnet à souches obtenu auprès des Services du Trésor Public.

ARTICLE 5 :

Chaque commerçant est tenu de libérer les lieux au plus tard à 13h45 afin que les Services Techniques Municipaux puissent procéder au nettoyage de la place et rétablir le stationnement dès 14h30.

ARTICLE 6 :

Les pouvoirs de Police relatifs à l'organisation du Marché appartiennent au Maire. L'agent de Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

Tout manquement ou violation sera sanctionné par une contravention de classe 1 pour non-respect d'un arrêté municipal.

Des modifications peuvent être prises par le Conseil Municipal et le Maire, avis en sera transmis aux commerçants concernés.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie ;
- Madame le Chef de Police Municipale ;
- Mesdames et Messieurs les Commerçants non sédentaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à chaque commerçant.

Fait au Châtelet en Brie, le 17 JANVIER 2006

Le Maire,

Alain MAZARD .

